Fr C.3 25827
Case
FRC
22662

PROJET DE DÉCRET

SUR

LES HOPITAUX MILITAIRES,

Présenté au nom du Comité Militaire, par M. LOUIS DE NOAILLES.

TITRE PREMIER.

Du nombre & de la forme des hôpitaux militaires, & du projet de réunion de ces hôpitaux à ceux de la marine.

ARTICLE PREMIER.

LES hôpitaux militaires seront divisés en hôpitaux de première & seconde classe, & en hôpitaux auxiliaires.

II.

Les hôpitaux de la première classe seront au nombre de cinq;

Les hôpitaux de la seconde classe, y compris ceux de Bourbonne & de Barrège, seront au nombre de vingt-cinq.

Dans les villes où il n'y aura point d'hôpitaux militaires, les hôpitaux civils serviront d'hôpitaux auxiliaires.

III.

La réunion générale & définitive des hôpitaux de terre & de mer, est ajournée à la seconde législature.

THE NEWBERRY LIBRARY

IV.

Il ſera néanmoins fait un eſſai dans les villes de Breſt & Toulon, ſur la réunion des hôpitaux, & les miniſtres des départemens de la guerre & de la marine s'en feront reſpectivement rendre les comptes les plus précis, pour être en état de fournir à la ſeconde légiſlature tous les renſeignemens qui ſont néceſſaires à cet effet.

V.

A dater du premier mai prochain, les hôpitaux militaires de Breſt & de Toulon ſeront ſupprimés, & les militaires de ces deux garniſons ſeront traités dans les hôpitaux de la marine, aux conditions qui ſeront ſpécifiées dans le réglement qui ſera fait à ce ſujet.

VI.

En temps de guerre les cinq hôpitaux de 1re. claſſe fourniront au ſervice des armées, & ſerviront de dépôt aux malades. En temps de paix les malades des différens corps de l'armée y ſeront traités; ces hôpitaux ſeront en outre deſtinés à l'inſtruction des officiers de ſanté appelés au ſervice des hôpitaux militaires, & il y ſera pour cet effet établi des cours, dont l'objet, la forme & la durée, ſeront ſpécifiés par des réglemens.

VII.

Les hôpitaux de la ſeconde claſſe ſeront diſpoſés de la même manière que ceux de la première claſſe, à l'exception des écoles, & avec les différences qui doivent réſulter du nombre des officiers de ſanté & autres employés, & de leur traitement.

VIII.

Dans toutes les villes de garniſon où il n'y aura

pas d'hôpital militaire, les malades des troupes de ligne seront reçus dans les hôpitaux auxiliaires.

IX.

Quand il n'y aura pas d'hôpitaux auxiliaires, ou qu'ils ne pourront pas fournir l'emplacement nécessaire aux soldats malades, il y sera pourvu en établissant un hospice particulier proportionné au besoin des corps.

X.

Il sera établi dans les casernes ou dans leur voisinage, une infirmerie dans laquelle les soldats affectés de maladies légères, & les convalescens, seront soignés à peu de frais, en observant, à cet égard, ce qui sera statué par les réglemens.

XI.

La manière dont le service de santé se fera dans ces différens hôpitaux, sera réglée dans le titre IV.

TITRE II.

De l'administration générale & particulière des hôpitaux militaires.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura dans chaque hôpital militaire de la première & de la seconde classe, une administration qui sera divisée en conseil & en directoire. Les conseils & les directoires de tous les hôpitaux militaires viendront correspondre à une administration centrale, qui sera établie près du ministre de la guerre.

II.

Dans chaque hôpital de la première & de la se-

conde classe, ce conseil sera composé d'un officier général, d'un membre du directoire de chaque corps administratif, du maire, d'un commissaire des guerres & des commandans en chef des différens corps ou régimens, même des détachemens en garnison dans la place.

III.

Le directoire de chaque hôpital sera composé des médecins ou du médecin titulaire, du chirurgien en chef, de tous les chirurgiens-majors des régimens, en exercice dans la place, d'un commissaire des guerres, & du directeur de l'hôpital.

IV.

Le conseil sera chargé d'examiner & d'arrêter tous les états de dépense, & de les faire passer ensuite à l'administration centrale, sur le rapport de laquelle il sera définitivement statué par le ministre de la guerre.

V.

Les fournitures de pain, viande, vin, bois de lits, lumières & réparations, seront toujours adjugées publiquement & au rabais, par le conseil d'administration, sur le rapport du directoire, le tout d'après les règles & formes qui seront déterminées par les réglemens.

VI.

Le directeur de l'hôpital sera chargé d'acquitter tous les autres objets de dépense, dont il sera chaque jour le relevé sur une feuille particulière, qui sera signée par le médecin & le chirurgien en chef : ces feuilles seront ensuite soumises à chaque assemblée du directoire, qui les présentera à la fin de chaque mois, au conseil d'administration, pour qu'elles soient

visées par lui, & adressées définitivement à l'administration centrale.

VII.

Le conseil d'administration s'assemblera le premier de chaque mois, & le directoire deux fois par semaine, au jour & heure prescrits par les réglemens.

VIII.

L'administration centrale sera formée, ainsi que celle des hôpitaux de la première & de la deuxième classe, d'un conseil & d'un directoire.

IX.

Le conseil central sera sous la direction du ministre de la guerre, & composé d'un officier général, de deux citoyens choisis par le Roi, & d'un commissaire des guerres, qui remplira les fonctions de rapporteur.

X.

Le directoire de l'administration centrale sera également sous la direction du ministre de la guerre. Ce directoire sera composé, 1°. De cinq officiers de santé, ayant exercé des emplois supérieurs, soit dans les hôpitaux militaires, soit dans les armées; savoir, de deux médecins, du rédacteur du journal de médecine militaire, d'un chirurgien & d'un pharmacien; 2°. D'un régisseur général, d'un commissaire des guerres & d'un secrétaire.

XI.

Le conseil central aura la surveillance générale de tout ce qui a rapport aux hôpitaux militaires & des armées; il examinera tous les objets d'administration générale & particulière qui lui seront présentés par le

directoire ; il excitera l'émulation dans toutes les parties du service, il s'occupera de maintenir l'économie & d'apurer les comptes.

XII.

Les fonctions du directoire seront d'avoir une correspondance active & journalière avec les administrations particulières ; de faire, au conseil central, des rapports sur tout ce qui est relatif aux hôpitaux militaires ; de former des tableaux suivis & réguliers de la situation physique, morbifique & économique des hôpitaux de différentes classes ; de s'assurer plus particulièrement de l'état du service dans les hôpitaux & dans les infirmeries par des inspections régulières, & de mettre en usage tous les moyens d'encourager & de perfectionner l'art de guérir.

XIII.

Dans les villes où il n'y aura pas d'hôpital militaire de la première ni de la seconde classe, il ne sera établi pour surveiller le service de santé & diriger la correspondance avec le directoire central, qu'un seul conseil d'administration, composé de deux officiers du corps, du maire, d'un commissaire des guerres & d'un administrateur de l'hôpital auxiliaire, du chirurgien-major du régiment, & du médecin consultant de l'hôpital ; dans le cas où, au défaut d'emplacement convenable dans l'hôpital civil, il auroit été établi un hospice particulier, on substitueroit à l'administrateur de l'hôpital un officier municipal.

XIV.

Dans les assemblées du conseil & du directoire central, ainsi que dans les assemblées du conseil &

des administrations particulières, les délibérations seront prises à la majorité des voix; l'ordre & la forme du travail, tant du conseil & de l'administration centrale, que des administrations particulières seront déterminés par les réglemens.

X V.

Les comptes du directoire de l'administration centrale, résultans de ceux des administrations particulières, seront rendus publics par le ministre de la guerre, à la fin de chaque année, & formeront un tableau général & comparatif du nombre des malades, des journées d'hôpitaux, des résultats de mortalités, ainsi que des différentes espèces de dépenses qui concourront à former le résultat général; ce tableau sera présenté chaque année à la législature, pour justifier de l'emploi de ce qui aura été fixé l'année précédente pour les hôpitaux militaires.

X V I.

La masse de 15 liv. par homme au complet, fixée par le décret du pour les dépenses relatives aux hôpitaux, sera versée du trésor public à celui du département de la guerre, à raison d'un douzième par mois.

X V I I.

Le ministre de la guerre sera administrateur & responsable de l'emploi des fonds résultans de ladite masse, ainsi que de ceux provenans de la solde des malades, dont le montant sera versé à cette masse; & nul paiement ne pourra être fait que d'après les ordres qu'il aura donnés, & la proposition qui lui en aura été faite par le directoire central.

TITRE III.

Des employés des hôpitaux militaires, de leur admission, leur traitement, & de leur retraite.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura dans chaque hôpital de la première & de la seconde classe, un aumônier & un directeur.

II.

L'administration particulière de chaque hôpital présentera, pour la place d'aumônier, trois sujets à l'administration centrale, qui en choisira un.

III.

Pour les places de directeur des hôpitaux de la première & seconde classe, l'administration centrale présentera trois sujets, parmi lesquels l'administration particulière en choisira un.

Les directeurs des hôpitaux de la seconde classe pourront être pris indifféremment parmi tous les sujets qui paroîtront avoir les qualités requises; mais les directeurs des hôpitaux de la première classe ne pourront être pris que dans le nombre des directeurs des hôpitaux de la seconde classe.

IV.

L'aumônier, outre les fonctions religieuses qui lui sont attribuées, sera chargé de remettre chaque semaine, au directoire de l'hôpital, l'extrait mortuaire des militaires décédés, pour que l'envoi en soit fait au directoire central, où il sera tenu à cet égard un registre exact pour assurer la tranquillité des familles.

V.

Le directeur régiſſeur de l'hôpital ſera tenu de diriger l'ordre intérieur du ſervice, conformément aux ordonnances des officiers de ſanté & aux réglemens qui ſeront faits par le directoire central; ce directeur aura ſous ſes ordres des commis & des infirmiers dans le rapport ſuivant, ſavoir :

De deux commis & de huit infirmiers dans les hôpitaux de la première claſſe ; d'un commis & de quatre infirmiers dans les hôpitaux de la ſeconde claſſe.

Les premiers commis ne pourront être pris que dans les commis ſubalternes ; & les infirmiers en chef ſeront toujours choiſis parmi les infirmiers ordinaires.

V I.

Le nombre des officiers de ſanté des hôpitaux militaires ſera fixé de la manière ſuivante.

V I I.

Dans chacun des cinq hôpitaux de la première claſſe, il y aura un médecin en chef, un ſecond médecin, & deux ſurnuméraires, un chirurgien en chef avec lequel les chirurgiens-majors en activité partageront le ſervice, comme il ſera ſpécifié par le réglement, un démonſtrateur d'anatomie, quatre élèves en chirurgie appointés, deux ſurnuméraires en titre, quatre aſpirans & un nombre indéterminé d'admis; il y aura de plus un pharmacien en chef, deux élèves appointés, deux ſurnuméraires & un nombre indéterminé d'admis.

V I I I.

Il y aura dans chacun des 25 hôpitaux militaires de la ſeconde claſſe, un médecin titulaire, un ſur-

numéraire en titre & deux aſpirans ; la chirurgie ſera exercée par les chirurgiens-majors des régimens ; ces mêmes officiers de ſanté ſeront chargés dans les hôpitaux auxiliaires du traitement de toutes les maladies, avec le médecin de l'hôpital qui leur ſera adjoint, ſous le titre de médecin conſultant ; il y aura de plus un pharmacien.

IX.

Les membres du directoire central, ſeront nommés par le roi ; les officiers de ſanté qui en feront partie, ne pourront être choiſis que parmi les médecins, chirurgiens & pharmaciens qui auront exercé des emplois ſupérieurs dans les hôpitaux militaires ou dans les armées.

X.

Les promotions des médecins en chef & en ſecond des hôpitaux de la première claſſe, des médecins des hôpitaux de la ſeconde claſſe, de tous les chirurgiens & pharmaciens en chef, ainſi que des chirurgiens-majors, ſeront faites de la manière ſuivante.

XI.

Lorſqu'il vaquera dans un hôpital des places de premier ou de ſecond médecin, de chirurgiens ou de pharmaciens titulaires, & dans les régimens des places de chirurgiens-majors, l'adminiſtration particulière en avertira le directoire central, & celui-ci toutes les adminiſtrations particulières ; chacune d'elles dans un délai fixé propoſera un ſujet à l'adminiſtration centrale, qui réduira la liſte des candidats au nombre de cinq, parmi leſquels l'adminiſtration locale en choiſira un à la majorité des ſuffrages.

XII.

Les médecins en chef des grands hôpitaux ne

pourront être pris que parmi les médecins en ſecond de ces hôpitaux, ou parmi les médecins des hôpitaux de la ſeconde claſſe; les médecins en ſecond des grands hôpitaux & les médecins titulaires des hôpitaux de la ſeconde claſſe, ſeront pris parmi les médecins des hôpitaux de la ſeconde claſſe; les médecins en ſecond des grands hôpitaux, & les médecins titulaires de la ſeconde claſſe, ſeront pris parmi les médecins ſurnuméraires en titre; les chirurgiens-majors parmi les chirurgiens démonſtrateurs ou aides-majors des hôpitaux, & les pharmaciens en chef parmi les aides en pharmacie.

XIII.

Pour la nomination des médecins ſurnuméraires en titre, des chirurgiens-aides-majors des hôpitaux & des aides en pharmacie, il faudra joindre à la forme de l'élection ſuſdite, la voie du concours qui ſera établie entre les cinq ſujets choiſis par les adminiſtrations particulières & l'adminiſtration centrale.

Ce concours ſera de deux eſpèces, l'un dans lequel on n'admettra que les officiers de ſanté des hôpitaux militaires de la claſſe dont il eſt queſtion, & l'autre où pourra être admiſe toute perſonne ayant étudié l'art de guérir, en ſorte que ſur deux places vacantes, l'une appartiendra néceſſairement à un élève des hôpitaux militaires, & l'autre à celui des candidats militaires ou étrangers qui aura réuni le plus de ſuffrages.

XIV.

Les places de démonſtrateurs d'anatomie ſeront toujours ouvertes au concours qui ſera annoncé un mois d'avance. Tous les officiers de ſanté des hôpitaux militaires, & autres, pourront s'y préſenter.

XV.

Dans tous ces concours les juges seront les officiers de santé en titre de l'hôpital où la place est vacante, auxquels on adjoindra un tiers de juges étrangers, dont moitié sera pris parmi des médecins & chirurgiens en titre, & moitié parmi les médecins surnuméraires & les élèves appointés.

XVI.

Lors de la vacance des places de médecins surnuméraires en titre, & d'élèves en chirurgie, en pharmacie, appointés, les médecins surnuméraires aspirans & les élèves surnuméraires en chirurgie ou en pharmacie seront examinés publiquement par le directoire d'administration, comme il sera statué par le réglement, & ils ne pourront être admis qu'à la pluralité des suffrages.

XVII.

Les brevets des officiers de santé seront expédiés au nom du roi & contre-signés du ministre de la guerre.

XVIII.

Tout élève qui sera resté six ans sans parvenir à un grade plus élevé, sortira de l'hôpital.

XIX.

Les officiers de santé & employés dans les hôpitaux seront susceptibles d'obtenir des pensions de retraite, conformément à ce qui est prescrit par le décret du ainsi qu'il a été fixé pour les emplois titulaires ou fonctions.

C N

du service de

NANCE D OPOSÉ EN 1791.

nté supérieurs	Officiers de santé supérieurs. .	28,600#
10 Hôpitaux .	Avec apppointemens . . . . Sans appointemens	90,600
tous grades .	Avec appointemens . . . . . Sans appointemens	418,000
	ase de ce calcul. . 584,000	

91,977

SANTÉ,
ervans.

1788

2284#

p 915

36

ur le
solde d

La c
de fou
d'une
La
compr
Dép

as revenir, frais de maladies,
Infirmiers comprise, au-delà
. . . . . 1,566,400#
pas revenir, tout
. 584,000
. . . . . 24,000 } 2,174,400

. 524,075

XV.

Dans tous ces concours les juges ſeront les officiers de ſanté en titre de l'hôpital où la place eſt vacante, auxquels on adjoindra un tiers de juges étrangers, dont moitié ſera pris parmi des médecins & chirurgiens en titre, & moitié parmi les médecins ſurnuméraires & les élèves appointés.

XVI.

Lors de la vacance des places de médecins ſurnuméraires en titre, & d'élèves en chirurgie, en pharmacie, appointés, les médecins ſurnuméraires aſpirans & les élèves ſurnuméraires en chirurgie ou en pharmacie ſeront examinés publiquement par le directoire d'adminiſtration, comme il ſera ſtatué par le réglement, & ils ne pourront être admis qu'à la pluralité des ſuffrages.

XVII.

Les brevets des officiers de ſanté ſeront expédiés au nom du roi & contre-ſignés du miniſtre de la guerre.

XVIII.

Tout élève qui ſera reſté ſix ans ſans parvenir à un grade plus élevé, ſortira de l'hôpital.

XIX.

Les officiers de ſanté & employés dans les hôpitaux ſeront ſuſceptibles d'obtenir des penſions de retraite, conformément à ce qui eſt preſcrit par le décret du ainſi qu'il a été fixé pour les emplois titulaires ou fonctions.

TABLEAU DE COMPARAISON

De la dépense du service de santé, d'après

	L'ORDONNANCE DU 2 MAI 1781.			L'ORDONNANCE DU 20 JUILLET 1788.			LE PLAN PROPOSÉ EN 1791.				
Service des Hôpitaux Militaires...	6	Officiers de santé supérieurs	31,500#	8	Officiers de santé supérieurs	46,096#		5		Officiers de santé supérieurs. .	28,600#
	86	Médecins pour tous les Hôpitaux	105,754	25	Médecins dans 10 Hôpitaux	40,600	120 Médecins, dont....	95	"	Avec apppointemens	90,600
								"	85	Sans appointemens	
	315	Chirurgiens de tous grades	237,019	162	Chirurgiens de tous grades	117,120	348 Chirurgiens, dont...	288	"	Avec appointemens	418,000
								"	60	Sans appointemens	
	130	Apothicaires de tous grades	80,120	72	Apothicaires pour 8 Hôpitaux	49,760	100 Apothicaires, dont..	40	"	Avec appointemens	40,000
								"	60	Sans appointemens	
	80	Aumôniers	32,084	8	Aumôniers	4,000		30	"	Aumôniers.	6,000
	24	Contrôleurs	28,688	8	Économes	20,000		70	"	Directeurs et Commis	73,500
	383	Employés subalternes et Infirmiers	169,992	602	Servans; leur nourriture et habillemens	239,445		200	"	Servans.	40,000
Service des Régimens...				192	Sous-Officiers-Économes	37,150					
	192	Chirurgiens-majors des Régimens	230,400	192	Chirurgiens-Majors des Régimens	335,600	12....	"	"	Retraites, évaluées	8,000
				192	Aides-Majors en Chirurgie	138,240					
				602	Élèves et leur habillement	186,620					
Retraites...				31	Médecins	20,850#					
				107	Chirurgiens	51,250					
				27	Apothicaires	9,250					
				21	Aumôniers	8,200					
				20	Contrôleurs	10,800					
						100,350		1	"	Régisseur en chef.	6,000
Bureaux de Ministre..	14	Commis au Bureau de la Guerre, leurs appointemens évalués par apperçu	50,000	15	Commis, tant à la Guerre qu'au Directoire, évalués par apperçu	60,000		1	"	Secrétaire.	3,600
					Prix, dans les Hôpitaux et dans les Régimens, et Jetons du Conseil de Santé	31,296					
TOTAUX..	1230	Personnes	965,857#	2284	Personnes	1,406,277#		730	205		
							TOTAL....	915			714,300#

Résumé comparatif des dépenses proposées par le Décret, avec celles de 1781 et 1788.

DÉPENSES.

	1781	1788
D'après les Ordonnances de 1781 et 1788, l'administration desdits Hôpitaux coûtoit	965,857#	1,406.277#
D'après le projet de Décret, l'administration desdits Hôpitaux ne coûtera que	714,300	714,300
Différences en moins de dépense	251,557	691.0[illegible]

OFFICIERS DE SANTÉ Employés et Servans.

	1781	1788
D'après les Ordonnances ci-dessus, étoit de	1,230#	2284
Le nombre des Officiers de santé employés et servans, y compris même 60 Médecins consultans pour les Hôpitaux auxiliaires, et 205 individus sans appointemens, d'après le projet de Décret sera de..	915	915
Différence en moins	315	[illegible]26

Apperçu des recettes et dépenses des Hôpitaux Militaires d'après le Décret proposé sur l'organisation desdits Hôpitaux.

RECETTES.

Le produit de la masse de 15 livres par homme affectée pour la dépense des Hôpitaux militaires est un objet, pour 140,965 hommes, de	2,114,475#	2,698,475#
Le produit de la retenue de la solde des 6,000 malades supposés exister dans les Hôpitaux, évalué ur le pied de 5 sols 4 deniers par homme par jour, non compris les hautes-payes et la différence de la solde des Troupes à cheval avec celle de l'Infanterie, que l'on a seulement prise pour base de ce calcul..	584,000	

DÉPENSES.

La dépense des 4,000 malades supposés exister aux Hôpitaux militaires, ne doit pas revenir, frais de maladies, de fournitures, effets, ustensiles et frais de Bureaux, ainsi que la nourriture des Infirmiers comprise, au-delà d'une livre 2 sols par journée, et pour 365 jours	1,566,400#	2.174,400
La dépense des 2,000 malades supposés exister aux Hôpitaux auxiliaires, ne doit pas revenir, tout compris, au-delà de 16 sols par jour, et pour 365 jours	584,000	
Dépense des Infirmeries régimentaires évaluée à	24,000	
Différence en moins de dépense		524,075

Projet de Décret sur les Hôpitaux Militaires, par M. DE NOAILLES.

X X.

Les infirmiers, cuiſiniers & portiers jouiront des mêmes avantages, & leurs gages pour leur retraite ſeront calculés ſur le pied de 400 liv. par an.

Les infirmiers compteront en outre pour leur retraite, en temps de paix, quatre années pour trois.

TITRE IV.

De l'admission des malades, des soins à leur rendre, & de leur sortie.

ARTICLE PREMIER.

Nul militaire ne ſera admis dans l'hôpital de la garniſon, ſans un billet ſigné de l'officier de ſanté ſupérieur, & du quartier-maître du corps auquel il appartient.

I I.

Aucun ſoldat ne ſera admis dans un hôpital militaire, ſans un billet ſigné de l'un des officiers de ſanté & du commiſſaire des guerres ou du maire.

I I I.

Chaque malade ſera ſeul dans un lit.

I V.

Les fiévreux, les bleſſés & les vénériens ſeront traités dans des ſalles ſéparées.

V.

Les malades attaqués de maladies contagieuſes ſeront traités à part.

V I.

Les marins, les malades de différens régimens ſeront placés dans des ſalles ſéparées; lorſque le local ne permettra pas une ſéparation plus exacte, il ſera laiſſé au moins l'intervalle d'un lit entre les hommes de divers régimens.

V I I.

Les convaleſcens ſeront ſéparés des malades. Il y aura dans chaque hôpital un infirmier pour vingt-cinq hommes, & plus ſuivant l'exigence des cas.

V I I I.

La quantité & la qualité d'alimens ſeront fixées chaque jour, pour chaque malade, par l'officier de ſanté compétent. Les quantités n'excéderont pas,

Une livre de viande;
Une livre & demie de pain;
Une chopine de vin,
Ou l'équivalent de leur prix en végétaux.

I X.

Les remèdes ſeront de qualité ſupérieure, toujours conformes au formulaire ou à la preſcription ſpéciale, toujours adminiſtrés par le pharmacien lui-même, qui ſera reſponſable des ſubſtitutions ou des équivoques.

X.

Les médecins & les chirurgiens en chef viſiteront

les malades deux fois par jour ; ils ſeront, à chacune de ces viſites, ſuivis de leurs ſurnuméraires en titre ou aides reſpectifs, qui en cas d'abſence ou de maladie ſeront chargés de les ſuppléer, en ſuivant l'ordre de leur réception ; ces viſites ſeront faites aux heures fixées par le réglement.

X I.

Le chirurgien en chef dans les hôpitaux de la première claſſe, indépendamment de l'élève en chirurgie & de celui en pharmacie, ſera accompagné du chirurgien-major du régiment, qui prendra des notes propres à former des tableaux journaliers de ſes malades, & ſurveillera l'adminiſtration & l'effet des remèdes qui lui ont été ordonnés.

X I I.

Dans les hôpitaux du ſecond ordre, l'aide-major en chirurgie remplira les mêmes fonctions pendant & après la viſite du chirurgien-major du régiment, & il ſera ſpécialement chargé de porter à la pharmacie l'extrait des preſcriptions, & de veiller à leur exécution.

X I I I.

Dans tous les hôpitaux militaires, les médecins ſurnuméraires en titre tiendront des cahiers particuliers de la viſite du matin & du ſoir ; ils maintiendront l'ordre & la police dans les ſalles ; ils ſurveilleront l'exécution des ordonnances & réglemens relatifs au régime & aux remèdes ; enfin ils ſeront chargés de faire à tous les officiers de ſanté des leçons & des répétitions dont l'objet & la forme ſeront ſpécifiés dans les réglemens.

XIV.

Les réglemens de police relatifs aux malades, ſeront très-précis, conſtamment affichés dans les ſalles, & toujours exécutés.

XV.

Aucun billet de ſortie ne ſera expédié que de l'ordre du premier médecin ou chirurgien.

XVI.

Aucun militaire ne pourra reſter à l'hôpital lorſque ſa ſortie aura été prononcée.

XVII.

Dans les hôpitaux civils, les malades ſeront ſous la direction immédiate du chirurgien-major de leur corps; mais il ſera attaché de plus aux ſalles militaires, un médecin conſultant, à qui il ſera accordé un traitement fixé, & ce médecin ſera celui de l'hôpital civil.

XVIII.

Dans le cas où il ne ſe trouveroit pas de local ſuffiſant dans l'hôpital civil, pour y placer convenablement les ſoldats, il ſera établi dans l'endroit le plus commode, un hoſpice particulier de ſoixante lits, pour les régimens de deux bataillons, & de vingt-quatre lits pour les régimens de cavalerie.

XIX.

Ces petits établiſſemens, ſuſceptibles d'être bien ſurveillés par les conſeils d'adminiſtration, ſeront entretenus moyennant un tiers ou deux cinquièmes de plus que la ſomme qui ſera allouée aux hôpitaux civils pour les journées de malades qui y ſeront reçus; il y ſera attaché un économe régiſſeur, un élève en pharmacie, un élève en chirurgie & un infirmier.

Les infirmeries ſeront compoſées de deux chambres au moins pour chaque régiment. Il y aura 20 lits pour un régiment d'infanterie, & 12 pour un régiment de cavalerie.

XX.

Les chirurgiens-majors ſoigneront dans le quartier, des malades qui n'ont que des indiſpoſitions légères, ou des convaleſcences lentes, & la dépenſe qui réſultera de cette précaution ſalutaire, ſera priſe ſur la maſſe des hôpitaux.

TITRE V.

Des appointemens, de la nourriture et des gages des officiers de ſanté, employés & ſervans.

ARTICLE PREMIER.

Aucun officier de ſanté, employé ou ſervant, n'aura droit à la nourriture, à l'exception des infirmiers, cuiſiniers & portiers, leſquels recevront chaque jour, outre les gages qui leur ſont attribués par l'art. II ci-après, une ration telle qu'elle eſt fixée par l'art. VIII du tit. IV du préſent décret.

II.

Les officiers de ſanté, employés & ſervans des hôpitaux militaires, jouiront chacun des appointemens & gages ci-après fixés.

SAVOIR.

NOMBRE d'individus dans chaque grade.		DÉNOMINATION des grades des Officiers de santé, employés et servans.	APPOINTEMENS et gages par an, et par Grade.	TOTAL des appointemens et gages par chaque classe d'Employé.	TOTAL GÉNÉRAL des appointemens et gages par classe.
		ADMINISTRATION centrale.			
2		A chacun des deux Médecins Membres du			
1		Directoire	5000 l. et pour 2,	10,000 l.	
1		Au Chirurgien	.....	5,000	
1		Supplément pour ceux			38,200 l.
1	7	qui seront chargés des inspections	.....	5,000	
		Au Pharmacien	.....	3,600	
1		Au Rédacteur du Journal			
		de Médecine	.....	5,000	
1		Au Régisseur général	.....	6,000	
		Au Secrétaire	.....	3,600	
		OFFICIERS DE SANTÉ *Employés et servans des Hôpitaux de première et seconde classes, et de ceux auxiliaires.*			
5		A chaque Aumônier des			
		5 Hôpitaux de la pre-			
	30	mière classe	300 l. et pour 5,	1,500	
25		A chaque Aumônier des			6,500
		25 Hôpitaux de la se-			
		conde classe	200 l. et pour 25,	5,000	
5		A chaque Directeur des			
		5 Hôpitaux de la pre-			
		mière classe	2000 l. et pour 5,	10,000	
25	30	A chaque Directeur des			47,500
		Hôpitaux de la seconde			
		classe	1500 l. et pour 25,	37,500	
10		A chaque Commis des			
		Hôpitaux de la pre-			
		mière classe	800 l. et pour 10,	8,000	
25	35	A chaque Commis des			23,000
		25 Hôpitaux, seconde			
		classe	600 l. et pour 25,	15,000	
106				TOTAL.....	115,200 l.

NOMBRE d'individus dans chaque grade.		DÉNOMINATION des grades des Officiers de santé, employés et servans.	APPOINTEMENS et gages par an, et par Grade.	TOTAL des appointemens et gages par chaque classe d'Employé.	TOTAL GÉNÉRAL des appointemens et gages par classe.
106		*De l'autre part*.....	.....	.....	115,200 l.
5	35	A chaque Médecin en chef des Hôpitaux de la première classe. . .	3000 l. et pour 5,	1,5000 l.	69,000 l.
5		A chaque Médecin en second des Hôpitaux de la première classe.	1800 l. et pour 5,	9,000 l.	
25		A chaque Médecin titulaire des Hôpitaux de la seconde classe. . .	1800 l. et pour 25,	45,000 l.	
5	288	A chaque Chirurgien en chef des Hôpitaux de la première classe. . .	3000 l. et pour 5,	15,000 l.	418,900 l.
5		A chaque Chirurgien démonstrateur d'anatomie des Hôpitaux de la première classe. . .	2000 l. et pour 5,	10,000 l.	
183		A chaque Chirurgien-major des régimens. .	1800 l. et pour 183,	329,400 l.	
25		A chaque Chirurgien-aide-major des Hôpitaux de la seconde classe.	900 l. et pour 5,	22,500 l.	
70		A chaque Chirurgien, élève, appointé des Hôpitaux de première et seconde classe. . . .	600 l. et pour 70,	42,000 l.	
5	40	A chaque Pharmacien en chef des Hôpitaux de la première classe. . .	1800 l. et pour 5,	9,000 l.	40,000 l.
25		A chaque Pharmacien en chef des Hôpitaux de la seconde classe, ...	1000 l. et pour 25,	25,000 l.	
10		A chaque Pharmacien, élève, appointé des Hôpitaux de la première classe.	600 l. et pour 10,	6,000 l.	
30	200	A chaque Portier des Hôpitaux des première et seconde classe. . .	200 l. et pour 30,	6,000 l.	40,000 l.
30		A chaque Cuisinier des Hôpitaux des première et seconde classes. . .	200 l. et pour 30,	6,000 l.	
140		A chaque Infirmier des Hôpitaux des première et seconde classes. . .	200 l. et pour 140,	28,000 l.	
					684,000 l.
660		Médecins consultans des Hôpitaux auxiliaires,			21,600 l.
60		à chacun.	360 l. et pour 60,		
				TOTAL.....	705,600 l.

III.

Officiers de santé employés sans appointemens.

SAVOIR :

10.	85 Médecins	Surnuméraires en titre des Hôpitaux de la première classe.
25.		Surnuméraires en titre des Hôpitaux de la seconde classe.
50.		Surnuméraires-Aspirans des Hôpitaux de la seconde classe.
10.	60 Chirurgiens	Élèves en titre dans les Hôpitaux de la première classe.
50.		*Idem*, de ceux de la seconde classe.
		Un nombre indéterminé d'admis dans les Hôpitaux de première classe.
10.	60 Pharmaciens	Élèves en titre dans les Hôpitaux de la première classe.
50.		*Idem*, dans ceux de la seconde classe.
		Un nombre indéterminé d'admis dans les Hôpitaux de la première classe.

TITRE VI.

De l'époque où le présent décret doit avoir son exécution, et des dispositions, suppressions et changemens à faire avant cette époque.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les dispositions présentées par les articles précédens, ne seront mises à exécution complète qu'à compter du premier juillet 1791, à l'exception du conseil & du directoire formant l'administration centrale, qui seront établis immédiatement après la sanction du présent décret.

II.

Le ministre de la guerre s'occupera aussitôt des moyens de mettre à exécution les décrets du corps législatif sur le nouveau mode des hôpitaux militaires.

III.

La première opération du conseil central sera de former deux tableaux, l'un de toutes les personnes attachées aux hôpitaux militaires, soit en activité, soit pensionnaires, soit réformées, sans pensions; l'autre, de toutes les places actuellement vacantes, & de celles auxquelles il pourroit être important, pour le bien du service, de nommer de nouveaux titulaires.

IV.

Toutes les nominations d'emplois pour l'organisation des hôpitaux militaires, seront faites purement & simplement par l'administration centrale.

446

V.

Dans cette première nomination aux différens emplois désignés dans les articles précédens, on ne sera point tenu à remplir les formes & les conditions, qui deviendront une loi rigoureuse & irrévocable, à compter du premier Juillet 1791.

V I.

Le journal de médecine, chirurgie & pharmacie militaire, dont la rédaction a été suspendue depuis deux ans, sera continué provisoirement, sous la même forme que ci-devant.

Il sera statué sur le moyen de le rendre encore plus utile, ainsi que sur la simplification du formulaire dans les réglemens qui seront faits sur l'enseignement & sur les moyens de perfectionner l'art de guérir.

V I I.

Quant à tous les autres détails relatifs au local, à la régie & aux différentes parties des hôpitaux militaires & des armées, l'Assemblée nationale se réserve d'y statuer.

V I I I.

A dater du premier mai prochain, tous les hôpitaux militaires du département de la guerre, qui ne feront pas partie de ceux décrétés par l'article premier du titre premier du présent décret, ainsi que les places & emplois non compris dans le présent décret, sont & demeureront supprimés.